



MODIFICATION STATUTAIRE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs qui s'est tenue le 15 juin 2020 via la plateforme « Zoom », les modifications suivantes sont apportées aux statuts de l'A.s.b.l. FLAC:

1. L'article 2 des statuts du 3 mars 2014 de la FLAC est modifié comme suit:

Art. 2.

Le siège social de l'association est établi au 28b, rue Dicks L- 4081 Esch-sur-Alzette.

La durée de l'association est illimitée.

2. L'article 4 est modifié comme suit:

Art. 4.

Peut être admise comme membre actif de l'association toute personne physique de nationalité luxembourgeoise ou résidente sur le territoire luxembourgeois et qui est membre de droit d'une société de gestion collective des droits d'auteur (p.ex. Sacem) ou d'une structure assimilée. Les membres actifs de l'association doivent avoir fait des études musicales supérieures ou être munis d'expérience et de compétences poussées dans le domaine de la composition musicale et exercer le métier de la composition à temps plein ou partiel. Le Conseil d'administration de la FLAC se réserve le droit de trancher en dernière instance sur l'admissibilité du candidat.

3. Il est ajouté un article 4bis:

Art. 4bis.

Peut adhérer à la fédération en qualité de membre sympathisant toute personne physique de nationalité luxembourgeoise ou ayant son activité principale au G.D. de Luxembourg. Le Conseil d'administration de la FLAC se réserve le droit de trancher en dernière instance sur l'admissibilité du candidat.

4. Il est ajouté un article 4ter:

Art.4ter.

Le nombre des membres associés ne peut être inférieur à trois.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave en relation avec l'objet social de l'association. Le membre ou son représentant, faisant l'objet d'une proposition d'exclusion, sera préalablement entendu par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs et les membres sympathisants.

5. L'article 9 est modifié comme suit:

Art. 9.

L'association est gérée par un Conseil d'Administration (CA) composé d'au moins six personnes et au plus neuf personnes. Les membres sont nommés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix des membres présents. Les membres sympathisants sont éligibles au Conseil d'administration au même titre que les membres actifs. Toutefois leur nombre ne doit pas dépasser un tiers (1/3) de l'effectif total.

Afin de garantir la pluralité des sensibilités musicales au sein du CA, ses membres représentent trois domaines de l'activité créatrice musicale :

- - A) La section « Classique/Contemporain »
- - B) La section « Musiques amplifiées » (Jazz, Rock, Pop, Chanson, etc.)
- - C) La section « Musique pour l'image » (Cinéma, Publicité, Vidéo, etc.)

Chaque section pourra former une commission ad hoc dans le sens de l'article 14 ci-dessous.

Les mandats des administrateurs sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.

6. L'article 10 est modifié comme suit:

Art. 10.

**Le président et le vice-président sont élus parmi les membres du CA et par celui-ci.
Le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du CA et par celui-ci.**

Les mandats au CA ont une durée de trois (3) ans et sont renouvelables, néanmoins les mandats de président et de vice-président ne seront renouvelables qu'une seule fois. Au terme du deuxième mandat le président et le vice-président ne pourront pas occuper les mêmes fonctions pendant trois (3) ans au moins.

Esch-sur-Alzette, le 15 juin 2020

Roby Steinmetzer, président

Roland Wiltgen, secrétaire